



Arrêt

n° 105 414 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de l'Office des Étrangers du 19 novembre 2012 par laquelle sa demande introduite en application de l'article 9^{ter} [de la loi] a été déclarée non fondée, lui notifiée le 28 novembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 28 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GYSEMBERG *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2005 et a introduit une demande d'asile le 2 février 2005 qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 12 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi qui a été déclarée sans objet par une décision de la partie défenderesse prise le 15 juillet 2008.

1.3. Par un courrier daté du 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 6 juillet 2009.

1.4. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 12 août 2010.

1.5. Le 23 septembre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée non-fondée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 24 janvier 2012.

1.6. Par des courriers datés des 29 décembre 2010, 18 janvier 2012 et 23 février 2012, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.7. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, décision notifiée au requérant le 28 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Monsieur [K., R. K.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son l'état (sic) de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Népal.

Dans son avis médical rendu le 16.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies du requérant représentent un risque vital vu un état de santé critique ou le stade avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce (sic), il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine (sic), au Népal.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Népal.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi, de l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration dont les principes du raisonnable et du devoir de soin et de la violation de l'obligation de motivation telle que prévue par « la loi du 29.07.1991 ».

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une *première branche* « afférente à l'état de santé du requérant », le requérant argue en substance qu'il ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis de conclure au caractère sérieux de sa pathologie dès lors que son médecin traitant estime qu'un suivi régulier de son état de santé est absolument nécessaire, qu'il doit prendre plusieurs sortes de médicaments et que sa demande a été déclarée recevable, ce qui constitue un indice de la gravité de l'affection dont il est atteint. Le requérant rappelle qu'il souffre de graves problèmes cardiaques, que le cœur est un organe vital, que sa pathologie présente un risque pour sa vie et qu'il a besoin d'aide et d'assistance qui ne sont pas disponibles dans son pays d'origine.

Il soutient que le médecin conseiller de la partie défenderesse aboutit à des conclusions différentes de celles de son médecin traitant eu égard au fait qu'il n'a pas pris en considération tous les éléments de son dossier et qu'il n'a pas procédé à un examen approfondi de celui-ci.

In fine, le requérant relève qu'il n'est pas permis de comprendre sur quelle base la décision querellée a été prise.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une *deuxième branche* « afférente à la situation au Népal », le requérant constate en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné si les médicaments et le traitement requis par son état de santé étaient disponibles et accessibles au Népal et lui fait grief d'affirmer sans examen et sans élément concret que sa pathologie ne présente aucun risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Il en conclut que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et matérielle et a violé les principes visés au moyen.

2.2. Le requérant prend « des moyens à l'encontre de l'ordre [de quitter le territoire] ».

Le requérant argue que si la décision attaquée est annulée, l'ordre de quitter le territoire qui est son corollaire doit par voie de conséquence être également annulé et fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation en ne mentionnant pas que cet acte découle de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour. Le requérant se réfère à l'arrêt n° 77 128 du 13 mars 2012 rendu par le Conseil de céans pour en conclure que la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire constituent une seule décision indivisible.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en manière telle qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.1.1. Sur le reste du premier moyen, pris en ses *deux branches réunies*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est motivée en droit sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et en fait, sur la base principalement d'un rapport médical établi le 16 octobre 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse qui est joint à l'acte querellé. Dans ledit rapport, le médecin conseil de la partie défenderesse se réfère aux différents certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et estime au regard des « pathologies actives actuelles » et « traitements actifs actuels » que « ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie » et ce pour les raisons que le médecin conseil détaille dans son rapport précité. Il s'ensuit que la décision entreprise est motivée en fait et en droit et que le grief élevé en termes de requête selon lequel « il n'est pas permis de comprendre sur quelle base la décision querellée a été prise » n'est pas établi, pas plus que l'allégation du requérant selon laquelle la partie défenderesse « affirme sans examen et sans élément concret que sa pathologie ne présente aucun risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne critique nullement le constat qui précède mais se contente de réitérer en substance que l'affection dont il souffre est grave et qu'elle nécessite un traitement médical et médicamenteux de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le requérant soutient également que le médecin conseil de la partie défenderesse aboutit à des conclusions différentes de celles de son médecin traitant eu égard au fait qu'il n'a pas pris en considération tous les éléments de son dossier et qu'il n'a pas procédé à un examen approfondi de celui-ci. Or, cette affirmation est dénuée de pertinence dès lors que le requérant ne précise pas les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par le médecin conseil de la partie défenderesse et que la lecture de son rapport démontre qu'il ne remet nullement en cause la pathologie du requérant mais estime simplement qu'« il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi ».

In fine, dès lors que le motif selon lequel la pathologie du requérant ne constitue pas une « maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité » n'est pas utilement contesté par le requérant, force est de constater que celui-ci ne justifie pas de son intérêt au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine, examen qui s'avère inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, précise qu'il ne s'applique qu'à « L'étranger (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Partant, le premier moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé.

3.2. Sur « des moyens à l'encontre de l'ordre [de quitter le territoire] », le Conseil observe qu'ils sont irrecevables, le requérant n'y exposant aucune règle de droit qui serait violée.

A titre surabondant, à supposer que, moyennant une lecture bienveillante de la requête, le moyen soit pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'argument y développé manque en fait, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué démontrant qu'il est pris en exécution de la décision du 19 novembre 2012 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT